

Interpellation : contrôle au faciès
Pas de fondement juridique

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01162	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 13 Juin 2007, à 12 H 50, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Madame ALLART Abeba, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Pour copie
Le Greffier.

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11/06/2007 à l'encontre de :

Monsieur Akilu T
né le 01 Janvier 1974 à ADIKEIH (ERYTHRÉE)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 11/06/2007 à 18 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 12 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que compte tenu des mentions du procès verbal de saisine qui ne vise d'ailleurs aucune infraction prévue par le code pénal, le contrôle d'identité de M. T est fait uniquement en raison de son origine ethnique, que ce contrôle est illégal.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.